

Modifications statutaires

27ème Congrès

Exposé général des motifs

La décision de faire de l'Union SNUI - SUD Trésor un syndicat unique pour défendre l'ensemble des agents de la DGFIP a nécessité en tout premier lieu une analyse juridique de la situation.

Compte tenu des différences d'assise des deux organisations partenaires, compte tenu du patrimoine immobilier du SNUI et de l'importance de son secteur éditorial, il a été admis, après consultation de juristes, de conserver l'ossature statutaire dudit SNUI, celui-ci devant seulement changer sa dénomination et modifier ses règles de fonctionnement pour favoriser la mixité la plus large et la plus rapide possible des équipes militantes des deux anciennes organisations (étant entendu que des dispositions immédiates seront contenues dans un protocole arrêté par le SNUI et SUD Trésor).

Le nouveau syndicat va donc se construire à partir des statuts modifiés du SNUI et, de son côté, SUD Trésor est appelé à adhérer en bloc à la nouvelle organisation (proclamation enregistrée lors d'un congrès constitutif en fin d'année 2009).

L'opération d'aménagement statutaire traduite dans le projet ci-après a été précédée du débat concernant la dénomination du nouveau syndicat ; elle s'est traduite ensuite par un nombre important de reformulations (arrêtées en association avec les responsables de SUD Trésor).

C'est donc désormais aux adhérents du SNUI de se prononcer sur la nouvelle version des statuts de leur future organisation et les assemblées générales doivent mandater en ce sens les représentants des sections au congrès de Caen.

Le présent exposé général des motifs sera complété ci-après par quatre exposés complémentaires :

- sur la nouvelle identité du syndicat (articles 1 à 4),
- sur le fonctionnement des sections du nouveau syndicat (articles 5 à 11),
- sur l'administration du nouveau syndicat (articles 12 à 41),
- sur les dispositions diverses (articles 42 à 54).

Le préambule au statut sera réécrit pour le Congrès de fusion

ARTICLE 1er

Il est constitué un syndicat **national** ayant pour dénomination : Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES.

Son siège est à PARIS 11ème, 80/82 rue de Montreuil ; il peut être fixé ailleurs par décision du Conseil Syndical.

L'Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES **est le prolongement militant, compte-tenu de la création de la DGFIP, du Syndicat National Unifié des Impôts (SNUI) et de Solidaires Unitaires Démocratiques au Trésor (SUD-Trésor).**

L'UNION SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES est membre :

- de la **Fédération «Solidaires aux Finances»**,
- de l'Union Syndicale «Solidaires» continuité historique du Groupe des Dix, fondé en 1981,
- de l'Union des Personnels des Finances en Europe (UFE) ;
- de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique.

Le syndicat ne peut s'affilier à une fédération ou confédération, ou se désaffilier que si la majorité de ses membres en exprime le désir, et ce dans les conditions prévues à l'article 43 des présents statuts.

ARTICLE 2

Il a pour but, conformément à la loi du 21 mars 1884, l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, moraux et sociaux de ses membres. **A cette fin :**

- **il organise et coordonne les actions, tant de caractère général que spécifique à un ou plusieurs services ou catégories de per-**

sonnels, pour la défense de leurs intérêts et droits ;

- **il représente et appuie les salarié(e)s et retraité(e)s auprès des autorités administratives compétentes, en particulier dans les organismes professionnels, interprofessionnels et internationaux.**

Il recherche, comme étant le meilleur moyen de remplir son objet, le regroupement de l'ensemble des personnels de la **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) autour des ses valeurs.**

ARTICLE 3

Le syndicat est ouvert à tous les agents de la **DGFIP** en activité ou en retraite.

Le Syndicat est également ouvert aux personnels des associations ou groupements créés par les membres de l'Administration pour gérer les organismes sociaux des agents de la **DGFIP**.

Il est également ouvert à l'ensemble des personnels rémunérés par la **DGFIP** quel que soit leur statut, ainsi qu'aux agents mis à la disposition de la **DGFIP**.

L'adhésion au syndicat entraîne l'adhésion à la société de secours mutuel « La Solidarité ».

ARTICLE 4

L'Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES qui s'insère dans le mouvement général des travailleurs, est libre de toute attache politique, philosophique ou confessionnelle ; il est libre de tenir dans ses réunions toutes discussions ayant trait à ces objets, dans la mesure où elles ont un rapport avec les buts et idéaux du syndicalisme.

Exposé des motifs sur la nouvelle identité du syndicat (articles 1 à 4)

S'agissant du nom du nouveau syndicat (article 1), après bien des délibérations au sein des instances du SNUI et de SUD Trésor, il a été reconnu que les préoccupations respectives des deux partenaires n'étaient guère conciliables. Le premier tenant à mettre l'accent sur son champ syndical avant la mention d'appartenance à SOLIDAIRES, le second étant attaché à l'inverse : prioriser son engagement dans l'ensemble interprofessionnel.

Dans les deux Conseils Syndicaux, il a été pris acte en février-mars qu'un consensus pouvait être trouvé : le maintien du nom «Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES» mais sans laisser la moindre équivoque sur l'opération de création d'un nouveau syndicat national «prologement militant du SNUI et de SUD Trésor».

Le projet d'article 2 est complété pour préciser les missions du nouveau syndicat et son objectif de rassembler tous les agents de la DGFIP autour de ses valeurs.

Le projet d'article 3 précise que l'adhésion au syndicat entraîne l'adhésion à la société de secours mutuel «La Solidarité».

ARTICLE 5 - SECTIONS SYNDICALES

Les sections sont les structures de base du syndicat.

Le Syndicat *en* comprend une par direction *ou département ou structure administrative doté(e) d'une instance officielle de dialogue.*

Des exceptions à ce principe peuvent être décidées par le Conseil Syndical et formalisées dans le règlement intérieur de cette instance.

Les Administrateurs généraux des finances publiques, les Administrateurs des finances publiques, les agents placés sous statut d'emploi de responsable de la politique immobilière de l'Etat, de responsable de la qualité comptable et de la maîtrise des risques, de conservateur des hypothèques, les employés supérieurs de troisième niveau de la DGFIP, ainsi que les administrateurs civils, peuvent se réunir en une section nationale.

Les retraités sont membres de la section de leur résidence. Au niveau National le «Comité de Liaison des Retraités» (CLR) regroupe l'ensemble des retraités.

Ce Comité est administré par un bureau élu lors de l'Assemblée Générale annuelle des retraités. Outre la collecte des cotisations de tous les retraités, ce bureau a pour mission d'assurer les liaisons avec la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR-FP) et avec l'Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités Solidaires (UNIRS). Cette Assemblée générale peut émettre des vœux. Le bureau du CLR désigne un représentant et son suppléant à titre consultatif au conseil syndical et deux observateurs au Congrès. Un règlement intérieur voté lors de cette assemblée générale annuelle permet de préciser l'ensemble du fonctionnement du CLR.

ARTICLE 6

Chaque section est animée par un bureau de section qui la représente auprès de l'administration

Y sont représentées toutes les catégories de personnel issues des deux filières constitutives de la DGFIP.

Le bureau comprend un secrétaire (assisté d'un secrétaire adjoint) et un trésorier (assisté d'un trésorier adjoint).

L'élection du bureau est annuelle ; elle a lieu soit à main levée, soit à bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale. Le Bureau de Section se réunit au moins une fois par mois.

Dans chaque immeuble ou service, l'Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES est représentée par un ou plusieurs correspondants, dont la désignation proposée par le bureau est approuvée par l'assemblée générale de la section. Toutes les fois que cela s'avère nécessaire, les

correspondants locaux participent à une réunion élargie du Bureau de Section. ***Au moins une fois par an, et si possible avant l'Assemblée Générale annuelle, une telle réunion élargie de chaque bureau de section doit faire le point sur la collecte des cotisations, la circulation de l'information, l'animation de site, ...***

Les bureaux de section désignent leurs représentants auprès des instances correspondantes à la Fédération «Solidaires aux Finances» et à l'Union Syndicale «Solidaires».

ARTICLE 7

Les sections peuvent émettre des vœux, proposer des plans et des études. A cet effet, ***elles peuvent constituer des groupes de travail ou des commissions chargés d'étudier toute question entrant dans le champ syndical.***

Elles contribuent à l'information et à l'aide du Conseil syndical ou du Bureau National quand ils font appel à elles ou qu'elles ont des éléments susceptibles de les intéresser.

ARTICLE 8

Les sections peuvent tenir autant de réunions que l'exigent les circonstances ; elles se réunissent cependant au moins une fois par an, en assemblée générale des adhérents.

Chaque année de Congrès, cette assemblée doit être réunie entre la date de publication des rapports préparatoires et la date fixée pour le Congrès.

Leur réunion est également obligatoire en cas de référendum ou de Congrès extraordinaire.

ARTICLE 9

Les réunions des sections sont provoquées soit par le secrétaire soit par le quart de leurs membres.

ARTICLE 10

Toutes les décisions des sections sont prises à la majorité absolue des votants. Le vote par correspondance et la délégation de vote sont autorisés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11

Le vote par correspondance doit parvenir au secrétaire de section au plus tard la veille de la réunion de la section. Il doit être explicite. Le bureau de vote de la section se réserve, dans les cas douteux, de valider dans un sens ou dans l'autre les votes émis ou de les annuler. La délégation de vote n'est valable que si elle fait l'objet d'un mandat écrit et signé.

Le nombre de mandats réunis par un même représentant est limité à deux.

Exposé des motifs sur le fonctionnement des sections du nouveau syndicat (articles 5 à 11)

Le projet de statuts ne liste plus les exceptions au principe d'une section par direction. Il laisse le soin au Conseil Syndical de prendre des décisions en ce sens (cette novation permettra de faire face à toutes les éventualités dans la phase de structuration de la DGFIP). Le projet précise cependant la constitution d'une section nationale pour des agents des échelons de commandement. Il règle également le positionnement des agents retraités (membres de la section de leur résidence, mais coordonnés par le Comité qui assure les liaisons avec la FGR-FP et l'UNIRS).

Le projet d'article 6 met l'accent sur la recherche de «mixité» au sein des bureaux de section. Il prévoit aussi l'obligation d'une réunion élargie aux correspondants une fois par an pour faire le point sur les cotisations et l'animation du site.

Le projet d'article 7 renforce le rôle des sections afin qu'elles puissent aider, sur les points qui leur paraissent importants, le Conseil Syndical ou le Bureau National.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 12

Les organismes directeurs du Syndicat comprennent :

- le Congrès ;
- un Conseil Syndical élu qui se compose des membres du Bureau

National et **de conseillers syndicaux régionaux** et qui a la charge d'administrer le Syndicat dans l'intervalle des Congrès ;

- des commissions nationales spécialisées qui apportent leur collaboration au Conseil Syndical.

CONGRÈS

ARTICLE 13

Le Syndicat tient, tous les deux ans, un Congrès ordinaire dont la date et le lieu, fixés par le Conseil Syndical, sont publiés en même temps que l'ordre du jour, au moins un mois à l'avance. Dans l'intervalle de deux congrès ordinaires, le Conseil Syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire.

ARTICLE 14

En possession de l'ordre du jour et des rapports qui seront soumis au Congrès, les sections se réunissent au plus tard un mois avant le Congrès et après discussion desdits rapports :

— procèdent à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, à raison d'un délégué par cent adhérents, fraction de cent adhérents, le nombre d'adhérents à retenir étant la moyenne de cotisants de la section au titre de l'année du Congrès et de celle qui précède.

— lui confèrent pour chacune des questions à l'ordre du jour soit un mandat impératif donnant le total des voix pour et le total des voix contre, soit un mandat indicatif laissant au délégué la liberté de son vote après discussion, soit un mandat impératif partiel et indicatif partiel.

ARTICLE 15

Aussitôt après l'élection des délégués, chaque secrétaire de section adresse immédiatement au secrétaire général les noms des élus et indique le nombre de membres ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que la nature des mandats confiés aux délégués. Les désaccords persistant entre ces indications et les documents détenus par le Secrétariat sont tranchés souverainement par la commission de contrôle prévue à l'article 50.

ARTICLE 16

Les membres du Syndicat qui désirent voter personnellement au Congrès doivent le faire connaître par écrit, au plus tard un mois avant le congrès, au secrétaire de leur section qui adressera la lettre au siège du Syndicat ; le nombre de mandats détenus par le délé-

gué est réduit en conséquence.

ARTICLE 17

A la clôture de chaque exercice, le congrès est chargé d'approuver les comptes et de procéder à l'affectation du résultat. Dans l'intervalle de deux congrès, il appartient au Conseil Syndical d'affecter le résultat en report à nouveau.

ARTICLE 18

Tout adhérent qui désire présenter un voeu au Congrès doit le soumettre à la section dont il fait partie.

ARTICLE 19

Chaque voeu examiné par une section donne lieu à un rapport séparé, qui doit contenir :

- un exposé succinct des motifs,
- l'énoncé du voeu,
- l'indication du nombre de suffrages exprimés pour et contre et du nombre d'abstentions.

ARTICLE 19

Chaque voeu examiné par une section donne lieu à un rapport séparé, qui doit contenir :

- un exposé succinct des motifs,
- l'énoncé du voeu,
- l'indication du nombre de suffrages exprimés pour et contre et du nombre d'abstentions.

ARTICLE 20

Chaque section transmet au siège du syndicat et obligatoirement un mois au moins avant le Congrès les rapports concernant les voeux qu'elle a adoptés.

ARTICLE 21

Les débats au Congrès sont organisés conformément aux dispositions d'un règlement que cette assemblée établit elle-même.

CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 22

Le Conseil Syndical se compose des membres du Bureau National et des conseillers syndicaux régionaux élus selon les modalités définies respectivement dans les articles 24 et 32 des statuts.

Le Conseil Syndical a en charge d'administrer le syndicat dans l'intervalle des congrès.

BUREAU NATIONAL

ARTICLE 23

Le Bureau National est élu par le Congrès, au scrutin de liste ; il ne peut comporter ni moins de **20** ni plus de **30** membres **issus des deux filières administratives constitutives de la DGFIP.**

Pour être valablement soumise au vote, toute liste revêtue de la signature des candidats doit être déposée avant l'ouverture du scrutin et comprendre des représentants de toutes les catégories de personnel. Hormis celle du Secrétaire Général, la répartition des fonctions entre les membres du Bureau peut être faite au sein de ce dernier, postérieurement à l'élection.

Le rôle du Bureau National est de veiller à l'application des décisions du Congrès et du Conseil Syndical. Il coordonne en ce sens

l'activité des sections syndicales et assure leur information.

Les membres du bureau national ne peuvent exercer de mandat politique national, qu'il s'agisse d'un mandat électif ou de responsabilités attribuées au sein des organismes directeurs des partis politiques. Nul membre ne peut se prévaloir de son adhésion ou de ses fonctions au sein de l'organisation, à des fins personnelles ou politiques, sans mandat.

Les fonctions de membre du Bureau National sont incompatibles avec celles **de conseiller syndical régional** ou de secrétaire de section. Une fois élu, tout membre du Bureau National doit abandonner son ou ses mandats précédents et de nouveaux titulaires sont désignés dans les conditions normales prévues par les statuts.

ARTICLE 24

Si, par suite de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Bureau National, la constitution de ce dernier cesse d'être conforme aux dispositions ci-dessus, il se complète de lui-même, sous réserve de ratification par le Conseil Syndical, à sa prochaine réunion.

ARTICLE 25

Le(la) secrétaire général(e) représente l'Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Il (elle) peut ester en justice au nom de l'Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES.

CONSEILLERS SYNDICAUX RÉGIONAUX ET COMMISSIONS RÉGIONALES

ARTICLE 26

Le nombre et la consistance des régions syndicales sont fixés par le Conseil Syndical.

ARTICLE 27

Chaque région est représentée par un **conseiller syndical régional** qui assiste de droit aux débats du Conseil Syndical et un **conseiller syndical régional adjoint** qui est doit être **issu** d'une autre section. **Elle est représentée par des militants issus des deux réseaux constitutifs de la DGFIP.**

ARTICLE 28

Lorsque **le conseiller titulaire** se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer son mandat, il est remplacé par **le conseiller adjoint** ; si celui-ci se trouve à son tour empêché définitivement, il est procédé à une élection partielle.

ARTICLE 29

Les **conseillers** animent la vie syndicale dans leur région. Il leur incombe notamment d'assurer la formation syndicale, d'accomplir les missions qui leur sont confiées par le Secrétariat National, d'assister aux Assemblées Générales des sections de leur région, de recueillir l'avis desdites sections avant chaque réunion du Conseil Syndical et de convoquer les commissions régionales.

ARTICLE 30

Le conseiller et le conseiller adjoint sont élus par les sections de leur région au scrutin de liste secret et à la majorité des votants. Par exception, si une seule liste se présente dans une région, l'élection par la section **peut** laisser la place à un vote par les bureaux de section. Les élections ont lieu après chaque congrès à une date fixée par le Bureau National.

ARTICLE 31

Après appel de candidatures publié dans l'hebdomadaire du Syndicat, les candidatures sont adressées au secrétariat national qui en informe les **sections**.

Les candidatures doivent être portées à la connaissance des adhérents quinze jours au moins avant les élections : nul ne peut être élu s'il n'a pas présenté sa candidature dans le délai imparti.

ARTICLE 32

Les votes ont lieu dans chaque section ; le vote par correspondance

est admis dans les conditions prévues à l'article 11. Peuvent seuls prendre part au vote les syndiqués à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Si une seule liste se présente, le vote des bureaux de section de la région se déroule ainsi :

- vote au sein de chaque bureau au scrutin de liste secret et à la majorité des votants,
- chaque bureau est porteur d'un nombre de mandats égal au nombre d'adhésions au 31 décembre de l'année précédent le vote.

Dans les deux cas de figure (élection par les sections ou élection par les bureaux), le dépouillement et les résultats sont transmis au siège du syndicat dans les 48 heures.

Toutes contestations sur les opérations électorales sont jugées par le Conseil Syndical à sa première séance.

ARTICLE 33

Dans chaque région syndicale est constituée une commission régionale comprenant :

- **le conseiller syndical régional,**
- **le conseiller syndical régional adjoint,**
- les secrétaires de section de la région,
- deux délégués par section désignés au sein du bureau de section.

La commission peut faire appel à des responsables de section siégeant en qualité de conseillers techniques.

Les commissions régionales participent à l'animation de la vie syndicale des régions, étudient les problèmes propres à la région, préparent les délibérations du Conseil Syndical et aident à coordonner l'action des sections.

Les sections y donnent leurs avis, notamment sur les questions inscrites à l'ordre du jour dudit Conseil et sur celles que le **conseiller syndical régional** ou la commission régionale souhaitent soumettre au Conseil.

ARTICLE 34

Les commissions régionales se réunissent au moins avant chaque session du Conseil Syndical :

- soit à l'initiative du **conseiller syndical régional ou de son adjoint en cas d'empêchement du conseiller syndical régional** ;
- soit à la demande du tiers des secrétaires de section de la région syndicale (ou des secrétaires adjoints en cas d'empêchement des secrétaires de section).

COMMISSIONS NATIONALES SPÉCIALISÉES

ARTICLE 35

Les commissions nationales spécialisées, prévues à l'article 12, comprennent des membres permanents et des membres experts issus des deux filières constitutives de la DGFIP. Elles sont chargées de toute question entrant dans le champ syndical.

Les membres permanents des commissions nationales spécialisées assistent aux réunions du Conseil Syndical avec voix consultative. Leur nombre ne peut dépasser le quart des membres titulaires du Conseil Syndical et comporte des militants issus des

deux grandes filières constitutives de la DGFIP.

Les critères et les modalités de leur désignation relèvent du règlement intérieur du Conseil Syndical, lequel doit confier à chacun des domaines particuliers de réflexion entrant dans le champ syndical.

La date des réunions, l'ordre du jour des travaux et la désignation des membres experts, choisis en raison de leur compétence particulière et après information du (de la) secrétaire de section, sont décidés par le secrétariat national.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 36

Le Conseil Syndical se réunit au moins quatre fois par an, à la diligence du (de la) secrétaire général(e), qui adresse en même temps à ses membres des rapports écrits sur les principales questions à l'ordre du jour. Le Conseil Syndical peut être réuni à la diligence de la majorité des **conseillers syndicaux régionaux**.

ARTICLE 37

En tant que de besoin, le Bureau National peut convoquer un Conseil élargi, composé des **conseillers syndicaux régionaux et de leurs adjoints** ; il en est obligatoirement ainsi :

- dans le cas de débat sur l'affiliation ;
- lors de la session du Conseil Syndical appelé à se prononcer sur les rapports présentés au Congrès ;
- l'année où il n'y a pas de Congrès, en plus de la session obligatoire visée ci-dessus,
- **lorsque l'urgence et les problèmes d'actualité le nécessitent.**

ARTICLE 38

Le consensus est le mode habituel de fonctionnement. Les votes

ont lieu à main levée, exceptionnellement, par appel nominal. Dans les deux cas, ont le droit de vote les conseillers syndicaux convoqués conformément aux dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 39

Le Conseil Syndical gère le syndicat selon les décisions prises par le Congrès et fournit à cette assemblée toutes les précisions nécessaires pour lui permettre de prendre ses décisions ou ses résolutions.

ARTICLE 40

Les membres du Conseil sont tenus de répondre à toutes consultations et d'assister à toutes les réunions du Conseil. Ils doivent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leur adjoint ou, si ce dernier est également empêché, par l'un des secrétaires de section de leur région.

Tout membre titulaire du Conseil Syndical dont la région n'aura pas été représentée à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire et ne sera pas rééligible.

RÉFÉRENDUM

ARTICLE 41

Sauf dans le cas prévu à l'article 43, les adhérents du Syndicat sont consultés par voie de référendum, soit sur décision du Conseil Syndical, soit à la demande de dix sections détenant au moins mille mandats favorables à l'organisation de ce référendum.

Exposé des motifs sur l'administration du syndicat (articles 12 à 41)

La proposition de changer la dénomination des administrateurs régionaux (pour adopter celle de conseillers syndicaux régionaux) répond au souci de ne placer aucune entrave au fonctionnement des sections et à lever toute ambiguïté sur une éventuelle hiérarchisation dans le militantisme.

La proposition de préciser les incompatibilités avec la qualité de membre du Bureau National répond au souci d'assurer l'indépendance du syndicat et son efficacité.

Le projet d'article 28 tend quand à lui à assurer la mixité de la représentation de chaque région au Conseil Syndical (en développant le plus vite possible des équipes de conseillers syndicaux titulaires et adjoints composées de membres des deux réseaux constitutifs de la DGFIP).

Le projet d'article 35 introduit une novation importante dans la désignation des membres permanents des commissions nationales spécialisées. Désormais, chaque membre élu par le Conseil Syndical se verra confier un domaine particulier de réflexion et, bien évidemment, ces domaines couvriront au maximum les problématiques parcourant les deux réseaux constitutifs de la DGFIP.

Le projet d'article 38 introduit la notion de consensus comme mode habituel de fonctionnement du Conseil, ce qui ne fait que confirmer une pratique ancienne tant les votes ont souvent été différés jusqu'à la constitution de positions largement majoritaires.

RÉVISION DES STATUTS

ARTICLE 42

Toute proposition de modification des statuts est soumise au Conseil Syndical, publiée au journal présentant les rapports au Congrès avec mention de l'avis du Conseil Syndical et soumise au vote du Congrès qui se prononce sur elle à la majorité des deux tiers des votants.

AFFILIATION À UN ORGANISME FÉDÉRAL OU CONFÉDÉRAL

ARTICLE 43

Les propositions d'affiliation **ou de désaffiliation** à un organisme fédéral ou confédéral sont, dans tous les cas, soumises au référendum. Présentées par le Conseil Syndical, elles doivent être soumises par ce dernier, dans le délai de deux mois, aux adhérents qui se prononcent par la voie du référendum. Les propositions de même nature émanant d'une ou plusieurs sections seront préalablement examinées par le Conseil Syndical en assemblée plénière. Si ce Conseil Syndical les adopte, il est tenu de les soumettre au référen-

dum dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

S'il se prononce pour leur rejet, elles ne peuvent être soumises au Congrès que sous la forme de vœu présenté par une ou plusieurs sections. Les vœux de cette nature doivent parvenir au secrétariat un mois au moins avant le Congrès.

La même procédure est applicable en cas de désaffiliation.

Dans tous les cas, la majorité requise au référendum sera des deux tiers des votants ; le corps électoral est constitué par les adhérents à jour de leur cotisation à la date du scrutin.

FONDS SOCIAL - COTISATIONS

ARTICLE 44

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus des biens, meubles et immeubles qui sont sa propriété,
- les dons, legs **et subventions**,
- **les produits de souscription sous réserve de l'accord du Conseil Syndical**,
- le produit de toute oeuvre intéressant les membres du Syndicat.

ARTICLE 45

Les cotisations sont annuelles et exigibles, pour l'année entière, à compter du 1er janvier ; leur montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical, après examen du projet de budget qui lui est présenté par le Bureau National.

ARTICLE 46

Toute demande d'admission doit être accompagnée du montant de

la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 47

L'organisation de la trésorerie syndicale est définie par un règlement particulier élaboré par le Conseil Syndical ; ce règlement doit prévoir que les oeuvres sociales du Syndicat constituent des caisses distinctes, gérées chacune par un trésorier.

ARTICLE 48

Le Conseil Syndical fixe chaque année le pourcentage des cotisations qui doit être laissé aux sections pour assurer les frais de leur fonctionnement.

ARTICLE 49

Nul membre démissionnaire ne pourra être réadmis sans avoir acquitté l'arriéré de ses cotisations ; des dérogations à cette règle pourront être accordées par le Conseil Syndical.

COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 50

Une commission de **quatre** membres élus par le Congrès a pour mission de vérifier les comptes et de soumettre un rapport au Congrès suivant. Ce rapport devra être déposé au siège du Syndicat un mois avant le Congrès et tenu à la disposition de tout adhérent.

Les membres de la commission de contrôle participent de droit aux travaux du Conseil Syndical. Leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres responsabilités dans cette instance.

FORMATION SYNDICALE

ARTICLE 51

L'Union SNUI-SUD Trésor SOLIDAIRES assure elle-même la formation de ses militants. A cette fin, elle organise des stages dont le calendrier, le contenu et l'animation font l'objet de délibérations du Conseil Syndical.

INFORMATIONS

ARTICLE 52

Le Syndicat édite un hebdomadaire qui est servi à tous les adhérents. Cet hebdomadaire est tenu d'assurer la publication, dans la limite minimum d'une page et maximum du quart de son volume, des articles rédigés par les candidats aux fonctions de membre du Bureau figurant sur une liste régulièrement constituée, à la seule condition que ces articles ne soient pas injurieux ; leur caractère en cas de doute, est apprécié par le Conseil Syndical réuni d'urgence.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53

Sont exclus du Syndicat les agents qui auront été contraints de quitter l'administration pour faits entachant l'honneur et la probité.

Tout adhérent, titulaire d'un mandat ou non, qui, en dehors des réunions internes, aura pris une attitude contraire aux décisions du syndicat ou portant atteinte à ses valeurs pourra être exclu de l'instance (des instances) dans laquelle (lesquelles) il détient un mandat.

Le Conseil Syndical statue sur les cas d'exclusion des membres du syndicat et/ou de ses instances, sauf recours de ces derniers devant le Congrès.

En tout état de cause, les décisions de cette nature doivent être notifiées au Congrès.

ARTICLE 54

Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, fixe les conditions de son fonctionnement et toutes dispositions de détail qui ne sont pas prévues par les statuts.

Exposé des motifs sur les dispositions diverses (articles 42 à 54)

Les aménagements des articles 44 à 49 du projet de statut portent sur le regroupement des dispositions concernant la trésorerie.

Il faut également souligner l'introduction de la possibilité de « désaffiliation » à côté de celle d'affiliation (avec l'obligation de suivre les mêmes procédures).